

**Arrêté n° AG-2026-DIMENC-0467 du 27 mai 2026**  
**fixant les niveaux de revenus des gestionnaires de réseaux électriques applicables sur la 6<sup>ème</sup> période tarifaire**

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DIMENC-0467 du 27 mai 2026 fixant les niveaux de revenus des gestionnaires de réseaux électriques applicables sur la 6<sup>ème</sup> période tarifaire

JONC du 29 mai 2026  
Page 11826

**Article 1<sup>er</sup> : Définition de la période tarifaire**

Conformément à l'article 35 de la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, la 6<sup>ème</sup> période tarifaire s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2028.

**Article 2 : Rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public du transport**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, la rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de transport, notée  $ROpex_t$ , applicable à chaque trimestre t de la 6<sup>ème</sup> période tarifaire est calculée comme suit :

Formule:

$$ROpex_t = ROpex_{T0} \times \left( 0,51 \times \frac{SE}{SE_0} + 0,38 \times \left( \frac{IPC}{IPC_0} + (1 + 2\%)^{n/4} - 1 \right) + 0,03 \times \frac{BT21}{BT21_0} + 0,08 \right) \times \left( 0,4 \times \frac{km_{\text{ligne}}}{km_{\text{tarif}}} + 0,6 \right)$$

Avec :

$$ROpex_{T0} = 1\,087\,000\,000 \text{ F CFP}$$

SE : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédant d'un mois le trimestre t, de l'indice officiel des « services » de la Nouvelle-Calédonie ;

SE<sub>0</sub> : la valeur de l'indice officiel des “services” de la Nouvelle-Calédonie d'avril 2026, soit 106,20 ;

IPC : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédant d'un mois le trimestre t, de l'indice officiel « des prix à la consommation – hors tabac » de la Nouvelle-Calédonie ;

IPC<sub>0</sub> : la valeur de l'indice officiel “des prix à la consommation - hors tabac” de la Nouvelle-Calédonie d'avril 2026, soit 106,68 ;

BT21 : la dernière valeur définitive connue, avant le 15 du mois précédant d'un mois le trimestre t, de l'index officiel « tous travaux confondus » ;

BT21<sub>0</sub> : la valeur de l'indice officiel “tous travaux confondus” de la Nouvelle-Calédonie d'avril 2026, soit 100,76 ;

km\_lignes : le nombre de kilomètres de lignes du réseau de transport en service à la fin du trimestre t-2;

km\_lignes<sub>0</sub> : le nombre de kilomètres de lignes du réseau de transport en service au 30 mars 2026, soit 1215 ;

n : le nombre de trimestres écoulés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

### **Article 3 : Taux de rémunération des immobilisations nettes et des stocks applicables au gestionnaire de réseau public de transport**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, le taux de rémunération des immobilisations nettes, noté  $t_{r,IN}$ , accordé au gestionnaire du réseau public de transport sur la 6<sup>ème</sup> période tarifaire, est fixé à 7,8%.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, le taux de rémunération des stocks, noté  $t_{r,SI}$ , accordé au gestionnaire du réseau de transport sur la 6<sup>ème</sup> période tarifaire, est fixé à 1%.

### **Article 4 : Rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de distribution ENERCAL**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, la rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de distribution ENERCAL, notée  $ROpex_D(ENL)$ , applicable à chaque trimestre t de la 6<sup>ème</sup> période tarifaire est calculée comme suit :

Formule:

$$ROpex_D = ROpex_{D0}(ENL_D) \times \left( 0,41 \times \frac{SE}{SE_0} + 0,45 \times \left( \frac{IPC_t}{IPC_0} + (1 + 2\%)^{n/4} - 1 \right) + 0,04 \times \frac{BT21}{BT21_0} + 0,10 \right) \times \left( 0,4 \times \frac{Nb.Clients}{Nb.Clients_0} + 0,6 \right)$$

Avec :

$$ROpex_{D0}(ENL) = 2\,959\,000\,000 \text{ F CFP}$$

SE : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédant d'un mois le trimestre t, de l'indice officiel des « services » de Nouvelle-Calédonie ;

SE<sub>0</sub> : la valeur de l'indice officiel des “services” de la Nouvelle-Calédonie d'avril 2026, soit 106,20 ;

IPC : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédant d'un mois le trimestre t, de l'indice officiel « des prix à la consommation – hors tabac » de la Nouvelle-Calédonie ;

IPC<sub>0</sub> : la valeur de l'indice officiel “des prix à la consommation - hors tabac” de la Nouvelle-Calédonie d'avril 2026, soit 106,68 ;

BT21 : la dernière valeur définitive connue, avant le 15 du mois précédant d'un mois le trimestre t, de l'index officiel « tous travaux confondus » ;

BT21<sub>0</sub> : la valeur de l'indice officiel "tous travaux confondus" de la Nouvelle-Calédonie d'avril 2026, soit 100,76 ;

Nb\_Clients : le nombre total de clients à la fin du trimestre t-2 des concessions de distributions gérées par ENERCAL au 1<sup>er</sup> jour du trimestre t ;

Nb\_Clients<sub>0</sub> : le nombre total de clients au 30 mars 2026 des concessions de distributions gérées par ENERCAL au 1<sup>er</sup> jour du trimestre t.

n : le nombre de trimestres écoulés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

### **Article 5 : Rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de distribution EEC**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, la rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de distribution EEC, notée  $ROpex_D(EEC)$ , applicable à chaque trimestre t de la 6<sup>ème</sup> période tarifaire est calculée comme suit :

Formule:

$$ROpex_D = ROpex_{D0}(EEC) \times \left( 0,28 \times \frac{SE}{SE_0} + 0,58 \times \left( \frac{IPC}{IPC_0} + (1 + 2\%)^{n/4} - 1 \right) + 0,05 \times \frac{BT21}{BT21_0} + 0,09 \right) \times \left( 0,4 \times \frac{Nb\_Clients}{Nb\_Clients_0} + 0,6 \right)$$

Avec :

$$ROpex_{D0}(EEC) = 4\,389\,000\,000 \text{ F CFP}$$

SE : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédant d'un mois le trimestre t, de l'indice officiel des « services » de Nouvelle-Calédonie ;

SE<sub>0</sub> : la valeur de l'indice officiel des "services" de la Nouvelle-Calédonie d'avril 2026, soit 106,20 ;

IPC : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédant d'un mois le trimestre t, de l'indice officiel « des prix à la consommation – hors tabac » de Nouvelle-Calédonie ;

IPC<sub>0</sub> : la valeur de l'indice officiel "des prix à la consommation - hors tabac" de la Nouvelle-Calédonie d'avril 2026, soit 106,68 ;

BT21 : dernière valeur définitive connue, avant le 15 du mois précédant d'un mois le trimestre t, de l'index officiel « tous travaux confondus » ;

BT21<sub>0</sub> : la valeur de l'indice officiel "tous travaux confondus" de la Nouvelle-Calédonie d'avril 2026, soit 100,76 ;

Nb\_Clients : le nombre total de clients à la fin du trimestre t-2 des concessions de distributions gérées par EEC au 1<sup>er</sup> jour du trimestre t ;

Nb\_Clients<sub>0</sub> : le nombre total de clients au 30 mars 2026 des concessions de distributions gérées par EEC au 1<sup>er</sup> jour du trimestre t.

n : le nombre de trimestres écoulés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Article 6 : Taux de rémunération des immobilisations nettes en domaine concédé financées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution et des immobilisations nettes des investissements dans certains biens utiles au fonctionnement du service applicables aux gestionnaires de réseau public de distribution**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, le taux de rémunération des immobilisations nettes en domaine concédé financées par les gestionnaires de réseaux et des immobilisations nettes des investissements dans certains biens utiles au fonctionnement du service, noté  $t_{D,IN}$ , accordé aux gestionnaires des réseaux publics de distribution sur la 6<sup>ème</sup> période tarifaire, est fixé à 7,8%.

**Article 7 : Taux de rémunération des immobilisations nettes des investissements en domaine concédé financés par des tiers applicable aux gestionnaires de réseau public de distribution**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, le taux de rémunération applicable aux immobilisations nettes des investissements en domaine concédé financés par des tiers, noté  $t_{D,Tiers}$ , accordé aux gestionnaires des réseaux publics de distribution sur la 6<sup>ème</sup> période tarifaire, est fixé à 2,5%.

**Article 8 : Taux de rémunération des stocks applicable aux gestionnaires de réseau public de distribution**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, le taux de rémunération des stocks, noté  $t_{D,St}$ , accordé aux gestionnaires des réseaux de distribution sur la 6<sup>ème</sup> période tarifaire, est fixé à 1%.

**Article 9**

Au maximum un mois et 15 jours après la fin du trimestre  $t$ , le gestionnaire du réseau de transport et les gestionnaires des réseaux de distribution déclarent respectivement au service du gouvernement compétent en matière d'énergie le nombre de kilomètres de lignes du réseau de transport en service à la fin du trimestre  $t$  et le nombre total de clients de leur réseau de distribution à la fin du trimestre  $t$ .

**Article 10**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.